

DELIBERATION PORTANT SUR LES STAGES COMPLEMENTAIRES

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 24 MAI 2022,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias
BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter les modalités de mise en œuvre des stages complémentaires telles que présentées en annexe à compter de
la rentrée universitaire 2022-2023.

Membres en exercice : 42
Votes : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2021-05-24-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice
administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par
voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à
partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STAGES COMPLÉMENTAIRES

L'Université Clermont Auvergne intègre dans toutes ses formations la possibilité de réaliser des stages complémentaires volontaires non créditeurs.

Les stages complémentaires sont :

- les stages de réorientation (I)
- les stages de professionnalisation (II)

Ces stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement est de **200 heures** au minimum par année d'enseignement. L'étudiant doit donc être inscrit à titre principal dans une formation de l'Université Clermont Auvergne.

La **convention de stage** doit être signée dans les mêmes conditions que pour un stage prévu dans le cadre d'une formation diplômante entre l'étudiant, l'Université (Directeur de composante et enseignant référent) et l'organisme d'accueil (représentant de l'organisme et tuteur de stage).

Les noms des 5 signataires doivent figurer dans la convention avec leur signature.

Le stage doit faire l'objet d'**évaluations obligatoires** : du stagiaire par l'organisme d'accueil, de la qualité du stage par le stagiaire, et de l'étudiant par l'Université.

L'étudiant qui ne réalisera pas la restitution demandée pour l'évaluation du stage ne sera pas autorisé à signer une nouvelle convention pour un autre stage complémentaire.

Une **attestation de stage** est délivrée par l'organisme d'accueil à l'étudiant (elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant).

Le stage complémentaire **n'est pas crédité en crédits ECTS**.

I) Les stages de réorientation

Objectifs :

Un stage de réorientation est une période de mise en situation professionnelle pour un étudiant qui estime s'être trompé de voie et qui veut vérifier son projet de réorientation en suivant un stage dans le cadre professionnel le plus proche possible du débouché de son nouveau projet.

Ce type de stage correspond généralement à une période d'observation, à la découverte d'un métier ou d'un environnement professionnel. Il sera notamment proposé aux étudiants bénéficiant du dispositif Réopass.

Modalités :

- L'étudiant doit s'adresser au service réussite orientation insertion, La FABRIQUE, de la Direction de la Formation qui reçoit l'étudiant pour un entretien. Cet entretien définit si un stage de mise en situation professionnelle est pertinent pour conforter le projet de réorientation.
- La FABRIQUE informe le Directeur d'Etudes de Première Année (DEPA), et pour les autres années de formation, le responsable de la formation, du projet de stage de réorientation. En fonction des obligations d'assiduité définies dans chaque formation, la FABRIQUE définira, avec le DEPA ou le responsable de formation, les possibilités pour l'étudiant de bénéficier d'autorisations d'absence en cours.
- La FABRIQUE établit et signe la convention de stage, puis s'assure du suivi du stagiaire. L'étudiant fournit une restitution (rapport analysant notamment l'impact des apports du stage sur le projet de formation de l'étudiant). La FABRIQUE accompagne l'étudiant dans la valorisation de cette expérience.

Durée et période de stage : La durée de stage sera définie avec le service La FABRIQUE. Au sein d'une même année universitaire, la durée totale est fixée à 308 heures. Un stage de réorientation ne peut se dérouler pendant la période de fermeture du service La FABRIQUE.

II) Les stages de professionnalisation

Objectifs :

Un stage de professionnalisation est une période de mise en situation professionnelle, en lien avec la formation. Il s'agit d'acquérir une expérience, en situation, pour favoriser la construction de son projet professionnel.

Modalités :

Un stage de professionnalisation peut avoir lieu :

- Lorsque la maquette de la formation ne prévoit pas de stage. Ces cas doivent rester exceptionnels car la politique de l'établissement privilégie l'accomplissement de stages rattachés à la maquette de formation, par exemple, par l'intermédiaire d'UE libres ou d'UE optionnelles.
- Lorsqu'il s'agit de prolonger un stage existant dans la maquette de formation (dans ce cas, le stage obligatoire inclus dans la maquette doit être terminé et évalué avant la tenue du Jury, sauf dérogation accordée par le Directeur de la composante si la période de stage effectuée avant la tenue du Jury représente une durée suffisante).

Cette possibilité peut être ouverte à tout étudiant à condition que les modalités du stage lui permettent d'assister à tous les enseignements de la formation suivie (concerne notamment les étudiants qui doivent revalider une partie d'un semestre ou d'une année de formation) et sous réserve des capacités d'encadrement du stage, déterminées par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

La demande de stage de professionnalisation doit être validée par l'enseignant responsable de l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant. Le responsable de formation vérifiera notamment la cohérence de la mission avec la formation suivie, le projet professionnel de l'étudiant et la compatibilité des horaires du stage avec l'emploi du temps de la formation.

La durée du/des stage(s) de professionnalisation ne peut excéder 462 heures.

A titre exceptionnel (par exemple pour des étudiants AJAC...), cette durée pourra être augmentée sans pouvoir excéder 924 heures et aux conditions suivantes :

- stage effectué dans un même organisme d'accueil,
- sur décision du Directeur de composante,
- sous réserve de la disponibilité de l'enseignant-référent qui s'engage à assurer le suivi du stagiaire sur cette période et être joignable par l'étudiant et le tuteur de la structure d'accueil.

Période de stage : Le stage ne peut pas se prolonger au-delà de la date de fermeture de l'université fin juillet. A titre exceptionnel, la réalisation d'un stage de professionnalisation sur la période de fermeture de l'université peut être accordée par le Directeur de composante, sous réserve de l'engagement de l'enseignant-référent qui s'engage à assurer le suivi du stagiaire sur cette période et être joignable par l'étudiant et le tuteur de la structure d'accueil.

Rappel règlementaire : le stage complémentaire ne peut en aucun cas servir de prolongement pour un stage obligatoire dans une même structure. Le prolongement d'un stage obligatoire n'est possible que par un avenant à la convention (qui entraîne donc, si le stage ainsi prolongé dépasse les 308 heures, la gratification du stagiaire). L'avenant pris dans la cadre de cette prolongation devra alors respecter ces modalités dérogatoires : durée maximum de 924 heures, même organisme d'accueil, sur décision du Directeur de composante, et sous réserve de la disponibilité de l'enseignant-référent qui s'engage à assurer le suivi du stagiaire sur cette période et être joignable par l'étudiant et le tuteur de la structure d'accueil.

Suite à la restitution effectuée par l'étudiant (rapport analysant notamment l'impact des apports du stage sur le projet de formation professionnelle de l'étudiant et dressant le bilan de ses nouveaux acquis), le responsable de l'année de formation ou l'enseignant, tuteur du stage, décide de la possibilité d'inscrire ce stage complémentaire dans l'annexe descriptive du diplôme.